

# **BVGer D-6981/2006 vom 17. Dezember 2007**

Bundesverwaltungsgericht, 2007-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-6981\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6981_2006)

FR: TAF D-6981/2006 du 17 décembre 2007

IT: TAF D-6981/2006 del 17 dicembre 2007

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les recours interjetés devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements et encore pendants au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]). Tel est le cas en l'espèce. En effet, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel, en cette matière, statue de manière définitive, conformément aux art. 105 al. 1 LAsi, 33 let. d LTAF et 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

### **E. 1.2**

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

### **E. 1.3**

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 LAsi). Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des

points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### E. 3.1

En l'espèce, comme l'a relevé l'ODM à juste titre, les renseignements fournis par l'Ambassade de Suisse à Kinshasa dans son rapport du 9 juin 2001 jettent le discrédit sur le récit rapporté par A.\_\_\_\_\_. En effet, celle-ci a déclaré être la seconde épouse d'un certain E.\_\_\_\_\_ - un ressortissant rwandais travaillant pour la société G.\_\_\_\_\_, à F.\_\_\_\_\_, et ayant été arrêté pour avoir collaboré avec James Kabare - et avoir été obligée de fuir son pays en raison des problèmes qu'elle avait rencontrés à cause de lui (cf. pv audition cantonale p. 6 et 7). Elle a également déclaré que cet homme était le père de B.\_\_\_\_\_. (cf. idem p. 5). Par ailleurs, elle a indiqué avoir travaillé en tant que secrétaire de direction pour la société D.\_\_\_\_\_, à Kinshasa, depuis le 11 décembre 1989 jusqu'au 25 août 1998 ou 25 mai 1999, selon les versions rapportées (cf. pv audition CEP p. 2 et pv audition cantonale p. 4). Or, selon le rapport de la représentation suisse en RDC, l'intéressée n'a jamais été la seconde épouse de E.\_\_\_\_\_ et n'a pas pu travailler au sein de la société D.\_\_\_\_\_, celle-ci n'ayant jamais existé. Il ressort cependant de ce rapport que la recourante a travaillé pour la société G.\_\_\_\_\_, dont elle a démissionné pour se rendre en France. Il est également indiqué que E.\_\_\_\_\_, qui a effectivement travaillé pour cette société, a été arrêté et détenu au camp Kokolo en raison de ses origines, a ensuite été libéré puis a quitté la RDC avec son épouse en raison de la chasse lancée contre les Rwandais. Dans sa détermination du 25 septembre 2001, A.\_\_\_\_\_ n'a apporté aucun élément ou moyen de preuve susceptible de remettre en cause le résultat des recherches effectuées par ladite représentation suisse. Elle s'est en effet contentée de réaffirmer ses dires, ajoutant que le PDG de la société G.\_\_\_\_\_ et le propriétaire de la société D.\_\_\_\_\_ étaient en fait une seule et même personne, raison pour laquelle elle avait été engagée à 30% à G.\_\_\_\_\_, alors qu'elle travaillait en tant que secrétaire pour D.\_\_\_\_\_. Or la recourante, qui a été entendue à trois reprises, n'a jamais allégué avoir travaillé pour la société G.\_\_\_\_\_. Dans ces conditions, le Tribunal est en droit de conclure qu'elle adapte son récit aux faits qui sont révélés. Au demeurant, l'autorité de céans estime que les déclarations de A.\_\_\_\_\_ au sujet de son arrestation et des événements qui ont précédé et suivi son arrestation sont contraires à toute logique. A titre d'exemples, elle a exposé n'avoir rencontré aucun problème entre le mois d'août 1998 - époque de l'arrestation de E.\_\_\_\_\_ - et le mois de mai 1999, alors qu'elle a déclaré que lorsqu'elle s'était présentée à la CIRCO, elle avait été identifiée immédiatement à cause de ses initiales (cf. pv audition cantonale p. 7), lesquelles se trouvaient sur le document qu'elle avait dactylographié et dont son époux avait gardé des copies. Interrogée à ce sujet, elle a expliqué que les autorités n'avaient pas pu la retrouver parce qu'elles ne connaissaient pas son adresse et reconnaissaient mal les initiales (cf. pv audition cantonale p. 9). Or, compte tenu du contexte politique de l'époque, les autorités congolaises, si elles avaient considéré qu'elle était importante, auraient engagé des recherches pour la retrouver. En outre, il n'est pas plausible que l'intéressée, qui vivait à Kinshasa et recherchait activement son époux (cf. pv audition cantonale p. 7, où elle a notamment indiqué l'avoir cherché au camp Kokolo), n'ait pas pensé à chercher ce dernier à la CIRCO, où son oncle travaillait. Par ailleurs, il n'est pas crédible qu'après son évasion, la recourante ait pu se cacher durant plus de dix jours chez une amie vivant à proximité de son domicile (cf. pv audition fédérale p. 9) et d'y recevoir des visites de sa famille, prenant ainsi le risque d'attirer l'attention des autorités qui devaient assurément surveiller son domicile

ainsi que les environs. Le "Jugement supplétif" versé en cause n'est pas susceptible de remettre en cause cette appréciation. En effet, ce document indique uniquement que "B. \_\_\_\_\_ est né le (...) à Kinshasa/Kalamu de l'union conjugale de Monsieur E. \_\_\_\_\_ et de Madame A. \_\_\_\_\_". Or cela ne prouve pas que la recourante ait été encore l'épouse de E. \_\_\_\_\_ au moment des faits allégués ni qu'elle ait effectivement vécu ceux-ci.

### **E. 3.2**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée sur ces points.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

### **E. 4.2**

La recourante et son fils n'étant pas titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 32 let. a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1], RS 142.311) et aucune des autres hypothèses visées par la disposition en cause n'étant réalisée, le Tribunal est tenu de confirmer, dans son principe, la décision de renvoi prononcée par l'ODM à leur égard.

### **E. 5**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 14a al. 3 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers [LSEE, RS 142.20] ; JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186s., et jurispr. cit.). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). L'exécution ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger (art. 14a al. 4 LSEE ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5 p. 157s. et jurispr. cit.). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse, ni être renvoyé, ni dans son Etat d'origine ou de provenance, ni dans un Etat tiers (art. 14a al. 2 LSEE ; JICRA 1997 n° 27 consid. 4a et b p. 207s. et jurispr. cit.).

### **E. 6.1**

A titre préliminaire, il convient de noter que les trois conditions posées par l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable.

## **E. 6.2**

En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que l'autorité de céans portera son examen.

## **E. 6.3**

Selon l'art. 14a al. 4 LSEE, l'exécution du renvoi ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 2003 n° 24 consid. 5 p. 157s., JICRA 2002 n° 11 consid. 8a p. 99, JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. cit., et JICRA 1998 n° 22 p. 191). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s. ; Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81s. et 87). L'art. 14a al. 4 LSEE, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA 2003 n° 24 précitée, JICRA 1993 n° 38 p. 274s.). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médications que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (Gottfried Zürcher, *Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen*, in Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, *Ausgewählte Fragen des Asylrechts*, Lucerne 1992). Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément

d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (JICRA 2003 no 24 précitée). Dans l'examen du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue également un facteur à prendre en considération. Des possibilités d'insertion (ou de réinsertion) dans le pays d'origine rendues plus difficiles en raison d'une intégration avancée de l'enfant en Suisse peuvent conduire à l'inexigibilité de l'exécution du renvoi de l'ensemble de la famille (cf. JICRA 2005 n° 6 p. 57s.).

#### **E. 6.4**

En l'espèce, le Tribunal constate que le retour de B. \_\_\_\_\_ en RDC risque de se faire au détriment de son intérêt supérieur (cf. JICRA 2005 n° 6 précitée). En effet, celui-ci, arrivé en Suisse alors qu'il n'avait que 3 ans, est âgé aujourd'hui de 11 ans et demi. Ayant passé la majeure partie de sa vie en Suisse, y ayant effectué toute sa scolarité et y ayant été entièrement socialisé, il est imprégné du contexte culturel et du mode de vie suisses. En revanche, il n'a pratiquement pas vécu dans son pays d'origine et n'y a pas d'attaches. Le renvoyer en RDC - pays qu'il ne connaît pratiquement pas et dont il ne maîtrise qu'imparfaitement la langue écrite et parlée (il a effectué sa scolarité en suisse-allemand) - représenterait pour lui un déracinement brutal dont les conséquences risqueraient de gravement porter atteinte à son équilibre et à son développement futur et de compromettre gravement sa future formation scolaire et/ou professionnelle.

#### **E. 6.5**

En conséquence, le Tribunal considère que l'exécution du renvoi de B. \_\_\_\_\_ n'est pas raisonnablement exigible en l'état. Il convient donc de le mettre au bénéfice de l'admission provisoire.

#### **E. 6.6**

Quant à A. \_\_\_\_\_, il ressort des certificats médicaux des 11 mars et 30 avril 2004 (cf. supra let. J et L) qu'elle souffrait de différents troubles physiques et psychiques. L'autorité de céans constate toutefois que la recourante n'a versé en cause aucun document médical attestant que les problèmes de santé allégués auraient conservé une quelconque actualité. Ainsi, rien ne permet de conclure qu'elle souffre actuellement de problèmes de santé d'une gravité telle qu'ils seraient susceptibles, en l'absence d'accès à des soins essentiels en RDC, de faire obstacle à l'exécution de son renvoi. Quoi qu'il en soit, les troubles physiques et psychiques décrits dans les documents précités, qui ne sont pas particulièrement graves et ne nécessitent pas de traitements particulièrement complexes (cf. certificats médicaux des 11 mars et 30 avril 2004, dont il ressort que ses médecins lui avaient uniquement prescrit des somnifères et du Remeron), peuvent être traités en RDC. Cependant, son fils ayant obtenu l'admission provisoire, il convient d'examiner si elle peut également être mis au bénéfice de cette mesure, en application du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

##### **E. 6.6.1**

L'art. 44 al. 1 LAsi, qui correspond à l'art. 17 al. 1 de l'ancienne loi sur l'asile, implique que l'admission provisoire d'un membre de la famille, accordée dans le cadre d'une procédure d'asile, conduit en règle générale à l'admission provisoire de toute la famille (JICRA 1995 n° 24 p. 224 consid. 10 et 11a p. 203s., JICRA 2004 n° 12 p. 76ss). Il y a exception à ce principe s'il existe des circonstances particulières, comme, par exemple, lorsque les époux peuvent réaliser l'unité familiale dans un pays autre que la Suisse ou encore que l'un d'entre

eux remplit les conditions de l'art. 14a al. 6 LSEE (cf. JICRA 2004 n° 12 précitée). Il y a lieu en outre de rappeler que la notion de famille (tirée de l'art. 8 CEDH) est restrictive et ne comprend en principe que le conjoint marié et les enfants mineurs (cf. dans ce sens JICRA 1996 n° 18 p. 189s). Certes cette notion peut être étendue, mais à de strictes conditions. Il doit en effet exister entre les proches qui prétendent former une unité familiale des rapports de dépendance particulièrement importants (sur ces notions, cf. Philip Grant, Les étrangers et les voies de recours au Tribunal fédéral : entre innovation et cul-de sac, in Aktuelle Juristische Praxis/Pratique Juridique Actuelle [AJP/PJA] 3/98 p. 269ss et réf. cit.).

#### **E. 6.6.2**

En l'espèce, en l'absence de motifs de nature à justifier une exception à la règle de l'art. 44 al. 1 LAsi, A.\_\_\_\_\_ doit également être mise au bénéfice de l'admission provisoire.

#### **E. 7**

Compte tenu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit être admis et la décision attaquée annulée sur ce point.

#### **E. 8.1**

La recourante ayant succombé sur la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile et sur le principe du renvoi, il y aurait lieu de mettre les frais de la procédure (Fr. 600.--) à raison de moitié à sa charge, conformément à l'art. 63 al. 1 PA. Il y a toutefois lieu de renoncer à leur perception, la demande d'assistance judiciaire partielle de l'intéressée ayant été admise par décision incidente du 29 mai 2002 (art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 8.2**

Conformément à l'art. 7 al. 1 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la partie qui obtient gain de cause a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. Lorsqu'elle ne fait pas parvenir une note détaillée à ce sujet avant le prononcé, l'autorité de recours les fixe d'office et selon sa propre appréciation (art. 14 al. 2 FITAF).

#### **E. 9**

Dans le cas de la recourante, qui a eu partiellement gain de cause, il y a lieu de lui attribuer des dépens réduits. En l'absence de note de frais, le Tribunal les fixe ex aequo et bono à Fr. 300.--, compte tenu du degré de complexité de la cause et du travail accompli in casu. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.